

BERNARD G. MAILLET

Expert près la
Cour d'Appel d'Orléans

13 JUIN 1995

6581



Expert-Comptable D.P.L.E.
Inscrit au tableau de l'Ordre de Paris

Diplômé de l'INTEC du CNAM

Commissaire aux Comptes

4 - 6, Rue Gambetta

93400 SAINT OUEEN

Tél. 40 11 54 12 - 42 56 29 30

Mobile 07 64 95 11

95832/T2343/01.35

Saint Ouen, le 7 Juin 1995

ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS
Société Anonyme au Capital de 153.955.610 F
129 Avenue Gallieni
93140 BONDY

RCS BOBIGNY B 542 086 616

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ET A LA FUSION
DANS LA FUSION PAR ABSORPTION DE :**

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION -
SDIP**

Société Civile au Capital de 1.000.000 F
14 Route d'Aulnay
93140 BONDY

RCS BOBIGNY D 341 290 203

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY
DU 21 AVRIL 1995**

N° RQ : 254/95

BERNARD G. MAILLET

*Expert près la
Cour d'Appel d'Orléans*

Expert-Comptable D.P.L.E.
Inscrit au tableau de l'Ordre de Paris

Diplômé de l'INTEC du CNAM

Commissaire aux Comptes

4 - 6, Rue Gambetta
93400 SAINT OUEN

Tél. 40 11 54 12 - 42 56 29 30

Mobile 07 64 95 11

Saint Ouen, le 7 Juin 1995

95832/T2343/01-35

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Votre société envisage de procéder à une fusion par absorption de :

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION -
SDIP**

Société Civile au Capital de 1.000.000 F
14 Route d'Aulnay
93140 BONDY

RCS BOBIGNY D 341 290 203

L'apport consiste essentiellement en :

- des titres de participation et des valeurs mobilières de placement,
- une dette inscrite en compte courant envers l'absorbante.

Par ordonnance en date du 21 Avril 1995, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny a désigné en qualité de Commissaire aux Apports et de Commissaire à la Fusion :

Bernard G. MAILLET
4-6 Rue Gambetta
93400 SAINT OUEN

En application des articles 193 et 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966,

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par le présent rapport, de l'exécution de ma mission.

S.O.M.M.A.I.R.E

	Pages
I - <u>PRESENTATION DE L'OPERATION - CONTEXTE ECONOMIQUE</u>	
11 - Motifs et buts de l'opération	1
12 - Arrêté des comptes	1
13 - Régime fiscal	1
II - <u>DESCRIPTION DE L'APPORT</u>	2
III - <u>INVESTIGATIONS EFFECTUEES</u>	3
IV - <u>METHODES D'EVALUATION</u>	
41 - Titres immobilisés	4
42 - Valeurs mobilières de placement	4
43 - Période intercalaire	4-5
44 - Conclusions	5
V - <u>REMUNERATION DE L'APPORT</u>	6
VI - <u>CONCLUSIONS</u>	7

I - PRESENTATION DE L'OPERATION - CONTEXTE ECONOMIQUE**11 - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION**

La fusion qui vous est proposée consiste en une rationalisation des structures du groupe destinée à alléger les coûts de gestion de l'ensemble constitué par l'absorbante et l'absorbée.

SDIP perçoit des revenus de son portefeuille de titres de placement.

L'opération permettra à ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS de devenir à son tour propriétaire des titres de participation et actions constituant le patrimoine de SDIP.

Il a donc été décidé que ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS absorberait SDIP.

ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS détient 100 % du capital de SDIP, l'opération envisagée est donc une fusion simplifiée.

12 - ARRETE DES COMPTES

Les biens apportés sont ceux existants à la date du 31 Janvier 1995 après affectation du résultat de l'exercice.

Votre société deviendra alors débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci.

Il est précisé qu'ETABLISSEMENT DARTY ET FILS sera propriétaire de l'universalité du patrimoine qui lui est apporté à compter de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur cette opération prévue le 19 Juin 1995.

13 - REGIME FISCAL

Les sociétés concernées entendent placer l'opération d'apport sous le régime fiscal de faveur prévu :

- à l'article 210 A du Code Général des Impôts, en matière d'impôt sur les sociétés,
- à l'article 816 du Code Général des Impôts, en matière de droit d'enregistrement,

Par l'option ainsi exercée pour une fusion simplifiée, ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS a pris tous les engagements de rigueur.

II - DESCRIPTION DE L'APPORT

L'activité de SDIP est centrée sur la perception des produits financiers issus de ses prises de participation.

Les actifs apportés et les passifs pris en charge sont présentés dans le Traité de Fusion par Absorption signé le 31 Mars 1995 pages 5 et 6.

L'apport est constitué essentiellement par :

- des titres de participation,
- des valeurs mobilières de placement,
- d'une dette en compte courant envers l'absorbante,
- des créances et dettes liées à l'exploitation ainsi que l'ensemble des contrats y étant attachés.

L'apport se résume à :

. Actif apporté	6.256.064 F
. Passif pris en charge	5.256.064 F
Actif net apporté	<u>1.000.000 F</u>

Aucun correctif n'a été apporté aux valeurs figurant dans les comptes arrêtés au 31 Janvier 1995 :

- La présentation et les valeurs des éléments apportés sont celles figurant dans les comptes arrêtés au 31 Janvier 1995 après affectation du résultat. Les comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte de SDIP en date du 31 Mars 1995.

Il faut préciser qu'en page 7 du projet de traité, paragraphe 4.3, les évaluations de l'actif et du passif ne figurent pas.

Ce passage doit être modifié ainsi :

. "l'actif étant évalué à :	6.256.064 F
. et le passif estimé à :	5.256.064 F"

III - INVESTIGATIONS EFFECTUEES

Pour mener à bien cette mission, j'ai procédé aux investigations que j'ai jugées nécessaires et suffisantes pour apprécier la consistance et l'évaluation des biens, actifs et dettes, apportés.

Après une prise de connaissance générale des deux sociétés, j'ai étudié le projet de traité de Fusion par absorption - projet et traité définitif signé le 31 Mars 1995.

Les différents aspects financiers de l'opération ont été envisagés.

Il a été procédé à une revue comptable limitée des états financiers de la société SDIP arrêtés au 31 Janvier 1995.

Les principaux aspects juridiques et fiscaux ont été examinés.

Le résultat dégagé pour la période de Février à Mars 1995 a été considéré. Une simulation de résultat pour la période de Février à Mai 1995 a été effectuée.

Une lettre d'affirmation en date du 5 Mai 1995 a été délivrée par Monsieur Gérard BASINI précisant qu'aucun événement ou fait important n'est intervenu depuis le 31 Janvier 1995.

Diverses réunions de travail ont été tenues avec les responsables des deux sociétés.

D'une manière générale, il convient de souligner la courtoisie et l'esprit de coopération dans lesquels nous avons travaillé avec les représentants des deux sociétés.

IV - METHODES D'EVALUATION

Les apports de la société SDIP sont principalement constitués de titres de participation, de valeurs mobilières de placement, et d'une dette envers la société absorbante, inscrite en compte courant.

Tous les biens et droits sont apportés pour leur valeur d'actif net figurant dans les comptes annuels arrêtés au 31 Janvier 1995 après affectation du résultat net.

Dans l'ensemble les valeurs ainsi apportées sont conformes aux valeurs comptables inscrites dans les livres de SDIP.

41 - TITRES IMMOBILISES

Ils sont constitués de trois catégories de titres présentant une valeur au bilan de 3.121.105 F.

Leur valorisation à la date du 31 Janvier 1995 fait ressortir une plus-value latente de 1.482 KF.

Les estimations postérieures au 31 Janvier 1995 confirment ces évaluations.

42 - VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Les titres constituant ce poste figurent au traité d'apport pour leur valeur d'acquisition.

Au 31 Janvier 1995, puis postérieurement, ce portefeuille fait l'objet d'une évaluation par l'établissement bancaire permettant de dégager une plus-value latente de +704 KF.

43 - PERIODE INTERCALAIRE

La fusion prendra effet à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de votre société appelée à statuer sur cette opération.

Le résultat provisoire d'exploitation dégagé au titre de la période de Février à Mars 1995, ressort à (61 KF) avant Impôt Sociétés.

L'estimation relative aux mois d'Avril et Mai 1995 est également déficitaire, le résultat étant exclusivement constitué des frais financiers sur les avances en compte courant octroyées par l'absorbante.

Il serait donc nécessaire pour l'évaluation des apports de leur imputer en régularisation une perte sur l'exploitation de l'entité absorbée entre le 1er Février 1995 et la date d'effet de la fusion d'environ (130 KF).

Compte tenu des plus values latentes précédemment énoncées, la valeur de l'apport demeure au moins égale à celle définie dans le traité d'apport.

44 - CONCLUSIONS

S'agissant d'une opération de restructuration au sein du groupe DARTY, et la société SDIP étant intégralement détenue par la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, l'usage des valeurs comptables apparaît justifié. Il n'est donc pas nécessaire de retenir un mode d'évaluation basé sur des critères différents.

V - REMUNERATION DE L'APPORT

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS détient 100 % des parts de SDIP.

Les actions de SDIP seront donc annulées sans émission d'action nouvelle par ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS.

Il n'y a pas lieu de définir un rapport d'échange.

Chez ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS la participation dans Société Civile SDIP figure pour 1.000.000 F.

Cette participation sera annulée mais aucun boni ou mali de fusion ne sera constaté puisque le montant de la participation est égal à celui de l'apport.

VI - CONCLUSIONS

L'opération soumise à votre approbation, fusion par absorption de SDIP, conduit à simplifier les structures du groupe DARTY.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits dans le projet de fusion dont le total s'élève à 1.000.000 F.

Il n'y a aucune différence entre la valeur des biens et droits apportés et la valeur d'acquisition de la participation SDIP par ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS. Il n'y a donc pas lieu de constater un boni de fusion.

Fait et clos à Saint Ouen le 7 Juin 1995



Bernard G. MAILLET
Commissaire aux Apports
Commissaire aux Comptes inscrit
Membre de la Compagnie Régionale de Paris